

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

12658/25

**ENV 817
MI 637
DELECT 127**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5961 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.9.2025 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier, l'aluminium et le cuivre

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5961 final.

p.j.: C(2025) 5961 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2025
C(2025) 5961 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2025

**modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier,
l'aluminium et le cuivre**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, aux fins de l'adapter au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après la «directive LdSD»)¹, en ce qui concerne les exemptions relatives au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier, l'aluminium et le cuivre.

L'article 4 de la directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). À l'heure actuelle, dix substances sont soumises à limitations et inscrites à l'annexe II de la directive: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP).

Les annexes III et IV de la directive LdSD énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques exemptées des dispositions limitant l'utilisation de substances prévues à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive. L'article 5 autorise l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique (en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement et la révocation des exemptions). Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), des exemptions ne peuvent être incluses dans les annexes III et IV que si la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH)² ne s'en trouve pas diminuée et si l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable;
- la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie;
- il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, doivent tenir compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions concernant la durée des exemptions doivent prendre en considération tout effet potentiel sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant l'incidence globale de l'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/65/oj>.

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

Les EEE soumis à la directive LdSD sont classés conformément à la classification figurant à l'annexe I de ladite directive.

L'article 5, paragraphe 1, de la directive LdSD autorise la Commission à inclure des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV par voie d'actes délégués individuels, conformément à l'article 20. La procédure d'introduction des demandes d'exemption est établie à l'article 5, paragraphe 3, et à l'annexe V.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des demandes émanant d'entreprises en vue de l'octroi ou du renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, de la directive LdSD sont adressées à la Commission³.

L'annexe III de la directive énumère trois points principaux concernant le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier [point 6 a)], dans l'aluminium [point 6 b)] et dans le cuivre [point 6 c)], qui relevaient initialement d'un même point. Sur la base des résultats des derniers réexamens, ces points ont été étoffés pour être adaptés aux progrès techniques et scientifiques et afin de créer de nouvelles sous-exemptions spécifiques.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier

L'exemption prévue au point 6 a)-I a été inscrite à l'annexe III de la directive LdSD par la directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission⁴. Les catégories 1 à 7 et 10 qui devaient faire l'objet d'une révision ont été transférées dans ce nouveau point. La date d'expiration de l'exemption visée au point 6 a)-I est le 21 juillet 2021. L'exemption prévue au point 6 a)-I concerne l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'**acier destiné à l'usage** et dans l'**acier galvanisé**. Par rapport à la précédente exemption visée au point 6 a), qui restait également valable pour certaines catégories d'EEE, le seuil inférieur de concentration de plomb dans l'acier galvanisé a été abaissé à 0,2 % de plomb en poids.

Plus précisément, la date d'expiration indiquée au point 6 a) est le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8 et le 21 juillet 2024 pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels (ICSI) de catégorie 9 et pour les «Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» (autres EEE) de la catégorie 11.

Le 17 janvier et le 20 janvier 2020, dans le délai de renouvellement fixé à l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption visée aux points 6 a) et 6 a)-I. Le 20 janvier 2023, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption visée au point 6 a) concernant les ICSI de la catégorie 9 et les «autres EEE» de la catégorie 11.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive 2011/65/UE, les exemptions existantes restent valables jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium

³ La liste est disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ Directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier (JO L 123 du 18.5.2018, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/739/oj).

Les exemptions prévues aux points 6 b)-I et 6 b)-II ont été inscrites à l'annexe III de la directive LdSD par la directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission⁵. L'exemption précédente établie au point 6 b) concerne l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids et, à l'instar de l'exemption prévue au point 6 a), reste en vigueur pour certaines catégories d'EEE. Toutefois, la plupart des catégories d'EEE sont désormais couvertes par les sous-exemptions qui lui ont succédé aux points 6 b)-I et 6 b)-II. Ces deux exemptions précisent le champ d'application de l'exemption précédente prévue au point 6 b) dans deux applications: l'exemption prévue au point 6 b)-I couvre l'**aluminium contenant du plomb, à condition qu'il provienne du recyclage de débris d'aluminium contenant du plomb**, et l'exemption prévue au point 6 b)-II couvre l'**aluminium contenant du plomb destiné à l'usage**.

La date d'expiration fixée au point 6 b) est le 21 juillet 2021 pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de contrôle et de surveillance industriels. Ces dernières sous-exemptions ont une date d'expiration fixée au 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8 et au 21 juillet 2024 pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels (ICSI) de la catégorie 9. L'exemption concernant la catégorie 11 «Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» (autres EEE) expire également le 21 juillet 2024.

La date d'expiration de l'exemption prévue au point 6 b)-I est le 21 juillet 2021 et celle de l'exemption prévue au point 6 b)-II est le 18 mai 2021, les deux étant applicables aux catégories 1 à 7 et 10.

Le 2 décembre 2019 et le 17 janvier 2020, dans le délai de renouvellement prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement du champ d'application et de la durée de ces exemptions. Le 20 janvier 2023, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption prévue au point 6 b) concernant les ICSI de la catégorie 9 et les «autres EEE» de la catégorie 11.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre

L'exemption prévue à l'annexe III, point 6 c), concerne le **plomb dans les alliages de cuivre** et a été renouvelée par la directive déléguée (UE) 2018/741⁶. Elle n'a pas été modifiée depuis la première directive LdSD 2002/95/CE⁷.

L'exemption couvre toutes les catégories d'EEE. La date d'expiration fixée au point 6 c) est le 21 juillet 2021 pour les catégories 1 à 7, pour les catégories 8 et 9 autres que les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et les instruments de contrôle et de surveillance industriels, et pour la catégorie 10. La date d'expiration indiquée au point 6 c) est le 21 juillet 2023 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la catégorie 8, et le 21 juillet 2024 pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels de la catégorie 9 ainsi que pour les «Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» (autres EEE) de la catégorie 11.

⁵ Directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium (JO L 123 du 18.5.2018, p. 106, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/740/oj).

⁶ Directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre (JO L 123 du 18.5.2018, p. 109, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/741/oj).

⁷ Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/95/oj>).

Les 15 et 16 janvier 2020, dans le délai de renouvellement prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption prévue au point 6 c).

Évaluation technique

En octobre 2020, la Commission a lancé une étude⁸, qui s'est achevée en février 2022, en vue de réaliser l'évaluation technique et scientifique requise, laquelle comprenait une consultation publique des parties prenantes qui s'est étalée sur dix semaines. Il a été tenu compte de toutes les observations recueillies. Les informations relatives à cette consultation ont été publiées sur le site internet du projet⁹.

- Dix contributions spécifiques ont été soumises concernant l'exemption visée au point 6 a) et de nombreuses contributions générales ont été présentées au cours de la consultation publique.
- Sept contributions spécifiques ont été soumises concernant l'exemption prévue au point 6 b)-I, douze contributions spécifiques ont été soumises concernant l'exemption prévue au point 6 b)-II et de nombreuses contributions générales ont été présentées au cours de cette consultation.
- Douze contributions spécifiques ont été soumises concernant l'exemption prévue au point 6 c) et de nombreuses contributions générales ont été présentées au cours de la consultation publique.
- Afin d'évaluer les informations spécifiques concernant la nouvelle catégorie figurant dans les demandes reçues en 2023, la Commission a lancé en août 2023 une étude¹⁰, qui s'est achevée en avril 2024. L'évaluation technique comprenait une consultation publique des parties prenantes qui a duré huit semaines et dans le cadre de laquelle toutes les observations recueillies ont été prises en compte. Les informations relatives à cette consultation ont été publiées sur le site internet du projet¹¹.
- Huit contributions ont été reçues au titre de l'exemption prévue au point 6 a).
- Treize contributions ont été reçues au titre de l'exemption prévue au point 6 b).

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier - conclusions techniques

Il ressort ce qui suit des rapports d'évaluation technique et scientifique:

- le plomb est utilisé comme élément d'alliage dans **l'acier destiné à l'usinage** afin d'augmenter les performances d'usinage et d'accroître la stabilité et le caractère lisse de la surface du matériau;
- dans certains cas, le remplacement du plomb est techniquement possible. Toutefois, cela n'a pas pu être précisé davantage au cours des évaluations techniques et, dans l'ensemble, depuis le réexamen de 2015, quasiment aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne le remplacement du plomb dans l'acier destiné à l'usinage. La révocation de l'exemption

⁸ Le rapport final (dossier 22) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c774eb67-7cc6-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en>

⁹ Période de consultation: du 23 décembre 2020 au 3 mars 2021. <https://rohs.exemptions.oeko.info/>.

¹⁰ Le rapport final (dossier 27) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/708d9a2a-26e1-11ef-a195-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-327348441>

¹¹ Période de consultation: du 16 octobre 2023 au 11 décembre 2023. <https://rohs.biois.eu/>

pour le plomb présent dans les alliages destinés à l'usinage a des incidences négatives qui l'emportent sur les avantages du remplacement du plomb, en particulier si une date d'expiration à court terme s'applique;

- afin de laisser davantage de temps pour apporter des preuves substantielles de l'état technique de ce remplacement et d'éviter des incidences négatives sur le marché, il convient d'accorder une exemption à court terme;
- le plomb peut être présent dans l'**acier galvanisé à chaud par lots**. Le zinc liquide est utilisé dans le processus de galvanisation pour produire un revêtement en zinc permettant de protéger certains produits sidérurgiques. Le plomb peut être présent en tant qu'impureté dans le zinc utilisé provenant de zinc secondaire ou de la concentration résiduelle en plomb dans des lots antérieurs. Dans d'autres cas, le plomb ajouté intentionnellement confère une grande qualité au revêtement, en particulier pour les applications impliquant une finition très détaillée. Une partie du plomb migrant vers l'acier, l'acier produit contient une faible quantité de plomb;
- le seuil actuel de concentration de plomb (0,2 % de plomb en poids) applicable aux composants en acier galvanisé à chaud par lots reste approprié et applicable;
- l'utilisation de zinc secondaire est meilleure d'un point de vue environnemental que l'utilisation de zinc primaire. La révocation de l'exemption pour l'acier galvanisé à chaud par lots a des incidences négatives qui l'emportent sur les avantages du remplacement du plomb. Il convient donc d'accorder cette exemption;
- dans les deux cas, l'acier couvert par ces exemptions est utilisé dans un large éventail d'applications finales. Aucun argument technique solide n'a été avancé pour justifier une modification du champ d'application ou de la période de validité des exemptions concernant différentes catégories d'EEE.
- **Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium - conclusions techniques**

Il ressort ce qui suit des rapports d'évaluation technique et scientifique:

- le plomb peut être accidentellement présent dans les débris d'aluminium recyclés. C'est le cas des alliages de coulée, qui sont fondus dans un haut fourneau avant d'être moulés;
- le remplacement du plomb dans les alliages d'aluminium, lorsque le plomb provient de débris d'aluminium, ne présente pas d'avantages environnementaux majeurs et ne serait pas réalisable à grande échelle industrielle. Cela signifie que le remplacement ou la dilution de l'aluminium secondaire à l'aide d'aluminium primaire dans les alliages de coulée ne serait pas possible pour tous les domaines d'application, notamment en raison de la consommation énergétique plus élevée que cela impliquerait;
- la teneur en plomb des débris d'aluminium devrait diminuer au fil du temps. Un délai supplémentaire est nécessaire pour garantir la fiabilité des alliages d'aluminium contenant moins de plomb dans l'industrie;
- afin de clarifier le champ d'application de l'exemption, il convient de préciser le libellé concernant les **alliages de coulée d'aluminium provenant du recyclage de débris d'aluminium contenant du plomb**;

- la valeur seuil maximale pour le plomb dans les alliages de coulée d'aluminium devrait être ramenée à 0,3 % en poids en raison du progrès technique¹² et de la diminution de la concentration de plomb dans les débris d'aluminium;
- le plomb est également utilisé en tant qu'élément d'alliage dans l'**aluminium destiné à l'usinage** afin d'améliorer l'usinabilité en agissant en tant que lubrifiant;
- des substituts fiables au plomb dans l'aluminium destiné à l'usinage existent sur le marché pour la plupart des catégories d'EEE. De nombreuses applications ont remplacé le plomb dans l'aluminium destiné à l'usinage. La transition vers de l'aluminium sans plomb était déjà manifeste lors du dernier réexamen de l'exemption réalisé en 2016¹³;
- au cours de la dernière procédure d'évaluation, il y avait une application pour laquelle une solution de remplacement fiable n'était toujours pas disponible: les vannes de gaz pour le contrôle et la régulation de gaz dans les appareils ménagers à gaz;
- le matériau de remplacement pour cette application de vannes de gaz devrait être mis au point à la fin de 2024. Après une période transitoire de dix-huit mois pour l'exemption existante prévue au point 6 b)-II, il ne sera plus nécessaire de prévoir une nouvelle exemption concernant le plomb dans ces applications spécifiques;
- pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels de la catégorie 9 et les autres EEE de la catégorie 11, les données indiquent que l'utilisation d'alliages d'aluminium sans plomb pour l'usinage et l'utilisation d'alliages d'aluminium d'une teneur en plomb ramenée de 0,4 % à 0,3 % doivent être repensées et qu'elles nécessitent, au moins dans certains cas, une requalification des EEE, ce qui demandera davantage de temps que pour d'autres catégories d'EEE.
- **Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre - conclusions techniques**

Il ressort ce qui suit des rapports d'évaluation technique et scientifique:

- les alliages de cuivre contenant du plomb ont des propriétés particulières en termes de conductivité, de relaxation, de corrosion ou de lubrification. L'utilisation d'alliages de cuivre contenant du plomb peut de ce fait dépendre des fonctions électriques et/ou mécaniques recherchées dans les EEE;
- en ce qui concerne les composants électriques, les alliages de cuivre contenant du plomb sont principalement utilisés comme conducteurs pour tous types de connexions dans de nombreuses applications. Concernant les composants utilisant des alliages de cuivre contenant du plomb en raison de leurs propriétés mécaniques, il existe des alliages de cuivre-zinc sans plomb, mais ces solutions de substitution nécessitent d'adapter le processus d'usinage, ce qui demande davantage de temps;
- si les composants à géométrie simple sont susceptibles d'être remplacés au cours des prochaines années, ce remplacement connaît des restrictions qui limitent son applicabilité à certaines applications, et il n'a pas été possible de déterminer précisément quelles applications étaient concernées;

¹² La teneur en plomb des alliages de coulée d'aluminium a été réduite en 2020 à un maximum de 0,29 % dans la norme EN1706 AC 46500.

¹³ Rapport final (dossier 9) – juin 2016 – Oeko-Institut – Study to assess renewal requests for 29 RoHS 2 Annex III exemptions (Étude d'évaluation des demandes de renouvellement pour 29 exemptions au titre de l'annexe III de la directive LdSD 2) <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

- bien qu'il existe des solutions de substitution individuelles, il a été conclu qu'il n'était pas opportun de restreindre le champ d'application ni de réduire la valeur de concentration maximale de plomb dans les alliages de cuivre. On s'exposerait sinon à incidences significatives;
- le cuivre contenant du plomb est utilisé dans un large éventail d'applications finales, et aucun argument solide n'a été avancé pour justifier des champs d'application ou des périodes de validité différents en fonction de la catégorie d'EEE. Il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories d'EEE;
- bien qu'il soit recommandé de renouveler l'exemption, il convient de fournir des éléments de preuve spécifiques pour chaque application et, le cas échéant, de restreindre le champ d'application de cette exemption lors du prochain réexamen, en fonction de l'avancement des travaux visant à remplacer le plomb dans les alliages de cuivre.

REACH

Un niveau de protection similaire devrait être accordé lorsque les articles relevant du champ d'application de la directive LdSD ne sont pas soumis aux restrictions établies par le règlement REACH.

Conformément à l'annexe XVII, point 63.7, du règlement REACH, la concentration en plomb des articles et leurs parties accessibles est limitée afin de réduire au minimum l'exposition des enfants au plomb provenant d'articles fournis au grand public. Le plomb présent dans ces articles ou parties accessibles est limité à 0,05 % en poids si les composants peuvent être mis en bouche par les enfants. Cette limite ne s'applique pas lorsque le taux de libération de plomb est inférieur à un certain niveau. La taille des parties accessibles est inférieure à 5 cm dans l'une de leurs dimensions.

Cette restriction ne s'applique pas aux articles entrant dans le champ d'application de la directive LdSD, conformément à l'annexe XVII, point 63.8, du règlement REACH. Toutefois, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), premier alinéa, de la directive LdSD, l'inclusion de matériaux et de composants d'EEE destinés à des applications spécifiques exige que cette inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH.

La concentration en plomb des EEE ou de leurs parties peut dépasser sensiblement la valeur seuil fixée au point 63.7 en raison des exemptions accordées et prévues à l'annexe III, points 6 a), 6 b) et 6 c), de la directive LdSD. En raison de la variété des types d'applications, il ne peut être exclu que des composants puissent être mis en bouche par les enfants dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. Il convient donc, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD et au principe de précaution, d'ajouter la note de bas de page suivante au libellé de l'exemption figurant à l'annexe III, points 6 a), 6 b) et 6 c), de la directive LdSD:

- *«L'exemption ne s'applique pas aux EEE destinés à la vente au grand public lorsque les EEE ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par des enfants. Toutefois, l'exemption s'applique lorsqu'il peut être démontré à la fois que:*
 - *— le taux de libération du plomb présent dans un tel EE ou dans toute partie accessible, enduit(e) ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et*
 - *— pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que ce taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans*

d'utilisation de cet EEE dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

- *Aux fins de la présente note de bas de page, il est considéré qu'un EEE ou qu'une partie accessible d'EEE peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille.»*

Cette note de bas de page constitue une limitation du champ d'application, mais ne s'applique que lorsque certaines conditions sont remplies et que l'article ou ses parties accessibles sont destinés à la vente au grand public. Il est donc entendu que cette limitation aura une incidence marginale, en particulier pour les EEE utilisés dans un contexte professionnel.

Consultations

Le 11 octobre 2021 et le 18 septembre 2024, la Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD. Elle a accompli toutes les démarches procédurales requises à l'article 5, paragraphes 3 à 7, en ce qui concerne les exemptions de la limitation de substances¹⁴. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités réalisées dans ce cadre.

- L'une des principales critiques formulées par les experts des États membres est le manque d'informations fournies par les demandeurs dans les évaluations techniques. Les demandeurs doivent démontrer clairement que les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), sont satisfaits et étayer leurs allégations, faute de quoi aucune exemption ne devrait être accordée. La Commission en a tenu compte en créant, le cas échéant, des sous-exemptions et en fixant des périodes de validité courtes. D'autres contributions de plusieurs représentants de l'industrie en faveur du maintien du statu quo des exemptions ont également été prises en considération.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

- Pour autant qu'une note de bas de page soit ajoutée aux points énonçant les exemptions, les résultats de l'évaluation montrent que l'exemption ne diminuerait pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier

- Les exemptions prévues aux points 6 a) et 6 a)-I qui couvrent actuellement les deux applications techniques (plomb destiné à l'usinage et plomb en tant que résidu dans l'acier galvanisé) sont divisées en deux sous-exemptions afin de tenir compte du progrès technique, de donner une sécurité juridique aux parties prenantes et de faciliter la prochaine évaluation. La directive déléguée accorde donc deux exemptions pour le plomb dans l'acier, aux points 6 a)-I et 6 a)-II.
- La première exemption, énoncée au point 6 a)-I qui remplace le point précédent, couvre le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage. La deuxième exemption, énoncée au nouveau point 6 a)-II, couvre le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier galvanisé à chaud par lots. Dans les deux cas, la

¹⁴ La liste des démarches administratives requises est disponible sur le [site web de la Commission](https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr>, permet de connaître à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

première intention du critère énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a), est remplie, l'élimination ou le remplacement étant scientifiquement ou techniquement impraticables pour la plupart des applications couvertes par ces exemptions.

- Les catégories 8 et 9, actuellement couvertes par l'exemption prévue au point 6 a), seront couvertes par les deux nouvelles sous-exemptions prévues aux points 6 a)-I et 6 a)-II. Étant donné qu'aucune incidence significative n'est attendue, la précédente exemption prévue au point 6 a) expirera dans un délai de douze mois.
- Compte tenu du temps écoulé depuis l'évaluation technique réalisée, les nouvelles sous-exemptions devraient avoir une durée de validité plus courte que la durée de validité maximale possible fixée d'après les recommandations techniques. En outre, compte tenu du large champ d'application et du fait du caractère incomplet des données fournies par les entreprises, un délai court est justifié pour donner aux demandeurs la possibilité d'étayer leurs allégations. Étant donné qu'il incombe aux demandeurs de prouver que l'un des critères établis à l'article 5, paragraphe 1, point a), est rempli, ceux-ci doivent soumettre des données complètes lors de l'évaluation suivante, faute de quoi la Commission doit envisager de ne pas renouveler l'exemption en raison de l'absence de données.
- Selon l'évaluation technique, la nouvelle sous-exemption énoncée au point 6 a)-I devrait expirer avant la sous-exemption prévue au point 6 a)-II. Toutefois, une date d'expiration plus tardive en raison du délai écoulé ne justifie pas une date d'expiration plus tardive pour la sous-exemption prévue au point 6 a)-II. À la lumière de l'évaluation technique, il convient d'établir à l'annexe I de la directive 2011/65/UE une date d'expiration pour toutes les catégories.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium

- L'actuel point 6 b)-I concernant l'aluminium provenant du recyclage des débris d'aluminium contenant du plomb est transféré au nouveau point 6 b)-III. Ce nouveau point précise le champ d'application et fixe la concentration maximale de plomb à 0,3 % en poids. Le critère énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, est rempli, la fiabilité des produits de substitution n'étant pas garantie.
- La demande couvrant le plomb dans l'aluminium destiné à l'usinage ne satisfait plus aux critères pertinents fixés à l'article 5, paragraphe 1, point a), pour les catégories 1 à 7 et 10. Étant donné que l'industrie pourrait avoir besoin d'un délai supplémentaire pour s'adapter à cette modification, il convient d'appliquer une période transitoire maximale conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive LdSD.
- L'exemption précédente prévue au point 6 b) évolue. Les demandes pertinentes répondant aux critères de la directive LdSD étant désormais couvertes par les nouvelles sous-exemptions, il convient que le point 6 b) précédent expire dans un délai de 12 mois. Les catégories 8, 9 et 11, actuellement couvertes par l'exemption prévue au point 6 b), seront couvertes par les points 6 b)-I et 6 b)-III. Pour les instruments de contrôle et de surveillance industriels de la catégorie 9 et la catégorie 11, l'exemption prévue au point 6 b)-I restera valable. Il convient que d'autres catégories d'EEE soient couvertes par le nouveau point 6 b)-III.
- Compte tenu du temps écoulé depuis l'évaluation technique réalisée, les nouvelles sous-exemptions devraient avoir une durée de validité plus courte que la durée de validité maximale possible fixée d'après les recommandations techniques. En outre, compte tenu du large champ d'application et du fait du caractère incomplet des données fournies par les entreprises, un délai court est justifié pour donner aux

demandeurs la possibilité d'étayer leurs allégations. Étant donné qu'il incombe aux demandeurs de prouver que l'un des critères établis à l'article 5, paragraphe 1, point a), est rempli, ceux-ci doivent soumettre des données complètes lors de l'évaluation suivante, faute de quoi la Commission doit envisager de ne pas renouveler l'exemption en raison de l'absence de données.

- Étant donné qu'aucune donnée technique n'a été fournie pour justifier l'introduction de dates d'expiration différentes pour différentes catégories d'EEE, il convient de fixer une date d'expiration unique pour toutes les catégories figurant à l'annexe I de la directive LdSD.

Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre

Les demandes couvertes par le champ d'application actuel de l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 c), remplissent au moins un des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD, à savoir que la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie.

- Aucune information technique n'a été fournie montrant qu'il existe des différences techniques entre les catégories d'EEE en ce qui concerne le remplacement du plomb dans les alliages de cuivre. À la lumière de l'évaluation technique, il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories énumérées à l'annexe I de la directive LdSD.
- Compte tenu du temps écoulé depuis de l'évaluation technique réalisée, les nouvelles sous-exemptions devraient avoir une durée de validité plus courte que la durée de validité maximale possible fixée d'après les recommandations techniques. En outre, compte tenu du large champ d'application et du fait du caractère incomplet des données fournies par les entreprises, un délai court est justifié pour donner aux demandeurs la possibilité d'étayer leurs allégations. Étant donné qu'il incombe aux demandeurs de prouver que l'un des critères établis à l'article 5, paragraphe 1, point a), est rempli, ceux-ci doivent soumettre des données complètes lors de l'évaluation suivante, faute de quoi la Commission doit envisager de ne pas renouveler l'exemption en raison de l'absence de données.

Acte délégué

En raison de la proximité technique et de la présence de plomb dans les alliages utilisés dans les EEE, une décision devrait être prise pour les trois exemptions. L'instrument juridique est une directive déléguée, comme le prévoit la directive LdSD, satisfaisant aux exigences de son article 5, paragraphe 1, point a).

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'harmoniser les dispositions relatives au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des EEE. À cette fin, elle autorise l'utilisation de substances par ailleurs interdites pour des applications spécifiques, conformément à la directive LdSD et à la procédure établie dans la même directive pour adapter les annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

Les dates d'expiration des exemptions sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive LdSD. Les dates d'expiration devraient tenir compte de la période minimale de dix-huit mois précédant la date d'expiration, au cours de laquelle une demande de renouvellement doit être présentée conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive LdSD, afin de laisser suffisamment de temps à l'industrie pour préparer ses demandes de renouvellement.

Les périodes de validité octroyées ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2025

modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier, l'aluminium et le cuivre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/65/UE, les États membres veillent à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette limitation ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de ladite directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le plomb fait partie de la liste des substances soumises à limitation figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE. La concentration maximale tolérée est de 0,1 % en poids de plomb dans les matériaux homogènes.
- (4) La directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission² a accordé une exemption pour l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier destiné à l'usinage contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids et dans les composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,2 % de plomb en poids, conformément à l'annexe III, point 6 a)-I, de la directive 2011/65/UE. Cette exemption couvre les catégories 1 à 7 et 10 d'équipements électriques et électroniques visées à l'annexe I de la directive 2011/65/UE. L'application de l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 a), de ladite directive se limitait aux équipements électriques et électroniques des catégories 8, 9 et 11.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/65/oj>.

² Directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier (JO L 123 du 18.5.2018, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/739/oj).

- (5) La directive déléguée (UE) 2018/740³ a accordé des exemptions pour l'utilisation du plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids, qu'il soit destiné à l'usinage ou qu'il provienne du recyclage de débris d'aluminium contenant du plomb. Ces exemptions sont énoncées à l'annexe III, points 6 b)-I et 6 b)-II, de la directive 2011/65/UE. Elles couvrent les catégories 1 à 7 et 10 des équipements électriques et électroniques visées à l'annexe I de la directive 2011/65/UE. L'application de l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 b), de ladite directive était limitée aux équipements électriques et électroniques des catégories 8, 9 et 11.
- (6) La directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission⁴ a accordé une dérogation pour l'utilisation d'alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids dans toutes les catégories, conformément à l'annexe III, point 6 c), de la directive 2011/65/UE.
- (7) Les 17 et 20 janvier 2020, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement des exemptions prévues à l'annexe III, points 6 a) et 6 a)-I, de la directive 2011/65/UE à des fins d'adaptation au progrès scientifique et technique, notamment en ce qui concerne son champ d'application. Le 2 décembre 2019 et le 17 janvier 2020, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement des exemptions prévues aux points 6 b), 6 b)-I et 6 b)-II de l'annexe III de la directive 2011/65/UE et, les 15 et 16 janvier 2020, la Commission a reçu deux demandes de renouvellement de l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 c), de la directive 2011/65/UE.
- (8) En ce qui concerne les exemptions prévues à l'annexe III, points 6 a), 6 b) et 6 c), de la directive 2011/65/UE, celle concernant les équipements électriques et électroniques de la catégorie 8 «dispositifs médicaux de diagnostic in vitro» visée à l'annexe I de la directive 2011/65/UE devait expirer le 21 juillet 2023 et celles concernant les catégories 9 «instruments de contrôle et de surveillance industriels» et 11 «Autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus» visées à l'annexe I de la directive 2011/65/UE devaient expirer le 21 juillet 2024. Le 20 janvier 2023, deux demandes de renouvellement ont été reçues pour chacune des exemptions prévues à l'annexe III, points 6 a) et 6 b), de la directive 2011/65/UE et concernant spécifiquement ces trois catégories. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive 2011/65/UE, ces demandes ont permis de prolonger la validité des exemptions existantes jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande de renouvellement soit adoptée.
- (9) Afin d'évaluer les demandes reçues, une étude d'évaluation technique et scientifique a été réalisée et finalisée en 2022⁵. Une autre étude portant sur les catégories pour lesquelles un renouvellement a été demandé à un stade ultérieur a été réalisée et

³ Directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium (JO L 123 du 18.5.2018, p. 106, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/740/oj).

⁴ Directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1^{er} mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre (JO L 123 du 18.5.2018, p. 109, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_del/2018/741/oj).

⁵ Le rapport final (dossier 22) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c774eb67-7cc6-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en>

finalisée en 2024⁶. Les évaluations ont comporté des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE.

- (10) L'évaluation de la demande de renouvellement de l'exemption a permis de conclure que, en ce qui concerne l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 a)-I, de la directive 2011/65/UE, la présence de plomb reste nécessaire dans l'acier pour obtenir certaines propriétés d'usinage. Un remplacement ou une élimination du plomb dans l'acier galvanisé à chaud par lots n'est actuellement ni techniquement réalisable ni économiquement viable. Toutefois, les deux applications techniques peuvent être réparties entre les points 6 a)-I et 6 a)-II de l'annexe III de la directive 2011/65/UE, afin de permettre un examen plus spécifique lors du prochain réexamen.
- (11) Afin de laisser suffisamment de temps pour remplacer le plomb dans l'acier et d'éviter des incidences négatives, qui l'emportent sur les avantages d'une substitution, il convient d'accorder une période de validité de courte durée pour ces applications, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE. En ce qui concerne les points 6 a), 6 a)-I et 6 a)-II de l'annexe III de la directive 2011/65/UE, il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (12) L'exemption prévue à l'annexe III, point 6 a), de la directive 2011/65/UE devrait expirer douze mois après la date de la décision relative à la demande de renouvellement, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de ladite directive.
- (13) Pour ce qui est de l'exemption prévue à l'annexe III, point 6 b)-I, de la directive 2011/65/UE concernant le plomb dans l'aluminium provenant du recyclage de débris d'aluminium contenant du plomb, il a été constaté que la concentration en plomb pouvait encore être réduite à 0,3 % en poids dans l'aluminium. Cette réduction devrait faire l'objet d'un nouveau point, qui préciserait que cet aluminium est un alliage de coulée.
- (14) L'utilisation de plomb ajouté intentionnellement dans l'aluminium destiné à l'usinage n'est plus nécessaire pour les équipements électriques et électroniques. Il existe sur le marché des substituts au plomb fiables. Le dernier domaine d'application reposant sur une telle exemption devrait être remplacé par d'autres solutions d'ici à 2025. Conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/65/UE, il convient de fixer une période de transition maximale de dix-huit mois pour permettre aux différents acteurs du marché de ce secteur de s'adapter.
- (15) Il a été constaté que l'utilisation d'alliages d'aluminium contenant du plomb dont la concentration en plomb est inférieure à 0,4 % en poids doit être repensée et qu'elle nécessite une requalification des équipements électriques et électroniques de la catégorie 9 «instruments de contrôle et de surveillance industriels» et des «Autres équipements électriques et électroniques» de la catégorie 11, ce qui nécessite plus de temps pour se mettre en conformité que pour d'autres catégories visées à l'annexe I de la directive 2011/65/UE. Par conséquent, l'établissement de périodes de validité plus longues devrait être envisagé pour ces deux catégories.
- (16) En ce qui concerne l'annexe III, point 6 c), de la directive 2011/65/UE concernant les alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids, il n'a pas été possible,

⁶ Le rapport final (dossier 27) de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/708d9a2a-26e1-11ef-a195-01aa75ed71a1/language-en>

lors de l'évaluation scientifique et technique, de recenser et définir les domaines d'application pour lesquels cette exemption n'est plus nécessaire, malgré de nombreuses indications selon lesquelles le plomb pourrait être remplacé avec succès dans certaines applications. Étant donné que les produits de substitution ne sont pas suffisamment fiables, il convient de prolonger la validité de l'exemption. Compte tenu de l'évaluation technique, il convient de fixer une date d'expiration pour toutes les catégories à l'annexe I de la directive 2011/65/UE.

- (17) L'inclusion de matériaux et de composants d'équipements électriques et électroniques ne devrait pas diminuer la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷. Conformément à l'annexe XVII, point 63.7, du règlement (CE) n° 1907/2006, la concentration en plomb dans les articles et leurs parties accessibles est limitée afin de réduire au minimum l'exposition des enfants au plomb provenant d'articles destinés à la vente au grand public. La concentration en plomb dans ces articles ou parties accessibles est limitée à 0,05 % en poids si les composants peuvent être mis en bouche par les enfants. Afin de garantir le respect du niveau de protection établi par le règlement (CE) n° 1907/2006, les points relatifs à l'exemption approuvée devraient contenir une note de bas de page qui limiterait davantage les applications concernées, conformément à l'annexe XVII, point 63.7, dudit règlement.
- (18) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/65/UE en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard [le dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du 6^e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN